

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY**

N° : 460-06-000002-165

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Défenderesses / Demanderesses
en garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

***AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE***

DESTINATAIRE :

Procureur général du Québec

Direction du contentieux du ministère de la Justice
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2336
Télécopieur : 514-873-7074

PRENEZ AVIS que, dans le cadre de leur *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* (l'« **Action en garantie** »), joint au présent avis comme **ANNEXE 1**, les Défenderesses / Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur (les « **Demanderesses en garantie** ») appellent en garantie le Procureur général du Québec (le « **Défendeur en garantie** »).

1. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité soit engagée dans le cadre de l'instance principale.
2. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour conclurait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'intenter un recours récursoire anticipé aux termes de l'article 1529 C.c.Q. à l'encontre du Défendeur en garantie afin qu'il soit condamné à les indemniser, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre les Demanderesses en garantie dans le cadre de l'instance principale, que ce soit notamment en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c C-12) (la « **Charte** ») et/ou du *Code civil du Québec*, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais.
3. Dans l'instance principale, une demande introductive d'instance en action collective a été signifiée aux Demanderesses en garantie le ou vers le 5 février 2018, puis modifiée le 4 mars 2019 (l'« **Action collective** »), dont une copie est jointe en liasse au présent avis comme **ANNEXE 2**. L'Action collective, qui a été autorisée par cette Cour le 23 novembre 2017, en est une en matière de responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par le Demandeur A et les membres du groupe qu'il représente en raison de prétendus abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique, pendant plusieurs décennies, par des religieux des Frères du Sacré-Cœur au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur.
4. L'Action en garantie vise notamment une réparation fondée sur une prétendue violation, par ailleurs intentionnelle, par les Demanderesses en garantie des

droits fondamentaux protégés par la Charte du Demandeur A et des membres du groupe qu'il représente.

5. Ce groupe inclut « toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 » (le « **Groupe** »).
6. L'Action collective allègue que :
 - a) Les Demanderesses en garantie seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur A et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Frères du Sacré-Cœur qui auraient commis sur ceux-ci des abus sexuels (paragr. [169] et [170] à [182]);
 - b) Les Demanderesses en garantie seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur A et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels (paragr. [44], [169] et [183] à [192]);
 - c) Les Demanderesses en garantie auraient violé les droits fondamentaux du Demandeur A et des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [193]).
7. Par l'Action collective, le Demandeur A réclame aux Demanderesses en garantie, solidairement :
 - a) Pour lui-même : la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires et la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs;
 - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages pécuniaires;
 - c) Pour lui-même et pour tous les membres du Groupe : la somme de 15 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.
8. Les Demanderesses en garantie entendent faire valoir les moyens suivants au soutien de l'Appel en garantie :

La responsabilité du gouvernement dans les écoles privées

- a) À elle seule, l'obligation de fréquentation scolaire¹, existant depuis 1943, est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout milieu scolaire;
- b) En effet, l'État ne peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école et du même souffle ne pas avoir l'obligation de s'assurer que ces écoles constituent des milieux sécuritaires;
- c) Tel qu'il appert de la *Loi de l'enseignement privé*, 1968, 17 Eliz II c 67 et du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, AC 1966-69, 6 juin 1969, (1969) GOQ, 3860, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles privées relève de la responsabilité du gouvernement du Québec en ce que :
 - i) Il a le devoir d'encadrer la prestation d'enseignement des écoles privées;
 - ii) Un régime de permis et d'octroi particulier de subventions est institué par le gouvernement;
 - iii) Des exigences en matière de sécurité et d'hygiène sont imposées aux écoles privées;
- d) Le gouvernement et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 de la *Loi de l'enseignement privé* instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées;
- e) Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les écoles privées et a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci;
- f) En vertu de ses articles 9 à 13, la *Loi de l'enseignement privé* instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les

¹ *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire*, 1943, 7 Geo VI, c 15. Cette obligation fut réitérée à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique*, 1964, SR, c 235 ainsi qu'à l'article 14 de la *Loi de l'instruction publique*, LQ 1988, c 84. Elle est encore en vigueur à ce jour en vertu des articles 14 et 17 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental;

- g) Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants;
- h) Par le truchement de l'article 31 b) de la *Loi sur l'enseignement privé*, l'article 28 de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* s'applique au secteur privé et impose l'obligation au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique;
- i) L'article 56 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation et lui transmettre les renseignements qu'elle demande;
- j) En vertu des articles 9 à 11 du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent;
- k) La responsabilité et les devoirs du ministre de l'Éducation et du gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves et de leur bien-être se reflètent également dans les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, pour les chapitres 58 A et 58 B;
- l) Se fondant sur le texte de ces préambules, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement du Québec dans *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, p. 13 [paragr. 33 et 35 de la version électronique];

La responsabilité du gouvernement au Mont-Sacré-Cœur / Collège-Mont-Sacré-Cœur

- a) Si les faits allégués dans l'Instance principale sont vrais et vu le prétendu caractère systémique des abus sexuels qui auraient été commis par des religieux des Frères du Sacré-Cœur au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur, il en découle que le gouvernement :

- i) A failli à son obligation de veiller à la sécurité des élèves au Mont-Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur;
 - ii) A exercé de façon négligente et fautive ses obligations relatives aux mécanismes de protection et de prévention visant à assurer la sécurité des élèves;
 - iii) Savait ou aurait dû savoir que de tels abus sexuels avaient lieu dans cet établissement d'enseignement;
- b) Les reproches faits par le Demandeur A à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* au Défendeur en garantie, à savoir :
- i) Les gestes posés par ces religieux étaient des gestes répétés et non isolés, les abus sexuels étant systémiques sur toute la période de l'Action collective (paragr. [1], [9], [100] et [190]);
 - ii) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement avaient un devoir minimal de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants scolarisés, ce qui implique *a minima* la protection de l'intégrité physique (paragr. [44], [186], [190]) (*Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, p. 13);
 - iii) En contravention de leurs obligations législatives, le gouvernement et le ministre de l'Éducation ont omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter, lesquelles auraient contribué à prévenir et à mettre fin aux abus sexuels (paragr. [186], [190] et [191]);
 - iv) Vu le caractère systémique des abus sexuels et la facilité avec laquelle ceux-ci ont été perpétrés, il est évident que le gouvernement était au courant que des abus sexuels étaient commis dans des écoles publiques et privées au Québec (paragr. [185]);
 - v) Le gouvernement a violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [192] - [193]);
- c) Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles de nombreux religieux auraient de manière systémique et avec une grande liberté et une grande facilité commis des abus sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout sur une très longue période (cf. paragr. [1], [9], [100], [185], [186], [190] et [191]), le Procureur général du Québec au nom du gouvernement du Québec a manqué à son devoir de protection en ne s'assurant pas de veiller à la sécurité des enfants au Mont-Sacré-

Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur par son incurie et sa négligence et dans son omission d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels;

- d) Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité des Demanderesses en garantie serait reconnue, en tout ou en partie, incluant toute condamnation à des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, laquelle responsabilité est niée, le Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Québec et de l'État québécois, devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1526 C.c.Q. pour avoir omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant le Mont- Sacré-Cœur / Collège Mont-Sacré-Cœur et pour avoir omis de faire cesser les prétendus abus sexuels systémiques qui y auraient été commis bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.
9. Aucune immunité ne saurait s'appliquer à l'égard de l'incurie gouvernementale dans ses devoirs de mise en œuvre de la loi puisque celle-ci relève de la sphère opérationnelle.
10. L'Action en garantie explicite en quoi il existe un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie.
11. Par l'Action en garantie, les Demanderesses en garantie demandent notamment à cette Cour de prononcer les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, à indemniser les Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement le Défendeur en garantie à payer sa part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et le Défendeur en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Coeur;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Les motifs plus amplement détaillés au soutien du présent avis sont exposés dans l'Appel en garantie, joint au présent avis avec l'ensemble des actes de procédures du présent dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 3 septembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses et des
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-
VANIER et COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY**

N° : 460-06-000002-165

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Défenderesses

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses / Demanderesses
en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE L'AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

ANNEXE 1 : *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (Recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) du 3 septembre 2020 dans le dossier 460-06-000002-165.*

ANNEXE 2 : Demande introductive d'instance en action collective du 5 février 2018 et Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 4 mars 2019 dans le dossier 460-06-000002-165 (en liasse).

Montréal, ce 3 septembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des défenderesses et des
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-
VANIER et COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

N° : 460-06-000002-165

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

A.

Demandeur

C.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Défenderesses / Demanderesses
en garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Demanderesses en garantie

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

INDEX

**AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

- ONGLET 1 :** Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre du Procureur général du Québec du 3 septembre 2020.
- ONGLET 2 :** Demande introductive d'instance en action collective du 5 février 2018.
- ONGLET 3 :** Réponses des Défenderesses, *en liasse*.

- ONGLET 4 :** Demande des Défenderesses en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces du 18 avril 2018.
- ONGLET 5 :** Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 4 mars 2019.
- ONGLET 6 :** Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des assureurs du 2 octobre 2019.
- ONGLET 7 :** Opposition du Demandeur F à l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des assureurs du 11 octobre 2019.
- ONGLET 8 :** Demande du Demandeur F pour disjoindre l'action principale et l'action en garantie du 22 novembre 2019 et Demande pour lever la suspension au jugement d'autorisation de l'action collective du 23 novembre 2017, *en liasse*.
- ONGLET 9 :** Réponses des Défenderesses en garantie (à l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des assureurs du 11 octobre 2019), *en liasse*.

Montréal, ce 3 septembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses et des
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-
VANIER et COLLÈGE MONT SACRÉ-COEUR

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com